

# Point réglementaire sur l'évaluation environnementale des plans programmes projets

---

## Formation des Commissaires enquêteurs

23 octobre 2012

Enrique Portola - DREAL/SGCGE



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

# Plan

1

- Application du décret 2011-2019 « réforme des études d'impact » entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012

2

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 « évaluation environnementale des plans et programmes »

3

- Décret 2012-995 du 23 août 2012 « évaluation environnementale des documents d'urbanisme »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Décret n°2011-2019 réforme des études d'impact des projets de travaux, ouvrages, aménagements

1

Entrée en vigueur : dossier de demande d'autorisation déposé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, ou quand autorité compétente = maître d'ouvrage, ouverture de l'EP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012

- Examen au cas par cas au plan national (au 24/09/12) :
  - **1163** dossiers reçus, **750** décisions d'étude d'impact (2 tacites)
  - 638 défrichements, 3,8% décisions d'EI, relèvent d'une autorisation
  
- Examen au cas par cas en Picardie :
  - Au 24/09/12, **24** dossiers reçus, **21** décisions, dont 2 EI
  - Au 22/10/12, **32** dossiers reçus, **23** décisions, dont 2 EI
  - 13 infrastructures, dont 6 giratoires
  - 4 défrichements
  - 4 aménagements, urbanisme
  - 2 autres

# Décret n°2011-2019 réforme des études d'impact des projets de travaux, ouvrages, aménagements

Autres points amenés par le décret :

1

## ■ Projets connus

- Rappel : ont fait l'objet d'un document d'incidence « loi eau » et d'une enquête publique, ou d'une étude d'impact avec avis AE
- Responsabilité du maître d'ouvrage de définir le périmètre de l'étude et les projets à prendre en compte
- La note de cadrage peut indiquer projets connus sans exhaustivité

## ■ Cas complexes, programme de tx, unicité d'enquête

- Plusieurs maîtres d'ouvrage, plusieurs procédures
- Pris en compte dans l'examen au cas par cas
- Projets fonctionnement liés, échelonnés dans le temps
- Absence possible d'autorisation, autorité qui exécute (art. R122-7)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 « évaluation environnementale des plans et programmes »

Entrée en vigueur : arrêté d'ouverture d'enquête publique ou mise à disposition du public publié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou date de prescription pour charte de PNR

- Objectif de mise en conformité avec le droit communautaire
- Elargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale aux plans-prog ayant une incidence sur l'environnement, mise en place d'un examen au cas par cas
- L'AE instruit la demande de la personne publique responsable sur la base des informations transmises (description du plan, caractéristiques de la zone, incidences sur l'environnement et la santé), s'appuie sur la Dreal, consulte l'ARS. (délai 2 mois)
- Absence de décision = obligation d'EE (recours préalable)

# Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 « évaluation environnementale des plans et programmes »

L'AE peut être le CGEDD, le préfet de région, de département, coordonnateur de bassin

## ■ Evaluation environnementale systématique :

- FEDER, SDAGE, SAGE, plans déchet (dangereux, ménagers), programmes nitrates, schémas sylvicole, plan déplacement urbain, schéma des structures des exploitations de cultures marines
- Nouveaux : schéma régional climat air énergie, schéma régional de raccordement au réseau, charte de parc naturel régional, schéma régional de cohérence écologique, plan de gestion des risques inondation, incidence sur Natura 2000 (art. L414-4 CE)

## ■ Examen au cas par cas :

- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (ex ZPPAUP), PPRT et PPRN...

# Décret n°2012-995 du 23 août 2012 « évaluation environnementale des documents d'urbanisme »

Entrée en vigueur : au 1<sup>er</sup> février 2013, pour les PLU débat sur le PADD n'a pas eu lieu, pour les cartes communales l'enquête publique n'a pas eu lieu

- Objectif de mise en conformité avec le droit communautaire
- Modification d'application de l'évaluation environnementale avec introduction d'un examen au cas par cas
- L'AE instruit la demande sur la base des informations transmises (description du plan, caractéristiques de la zone, incidences sur l'environnement et la santé), s'appuie sur la Dreal, consulte l'ARS. Prend la décision (délai 2 mois)
- Absence de décision = obligation d'EE (pas recours préalable)

# Décret n°2012-995 du 23 août 2012 « évaluation environnementale des documents d'urbanisme »

L'AE peut être le CGEDD (DTA, SDRIF), le préfet de région, (cartes communales) ou de département (SCoT, PLU)

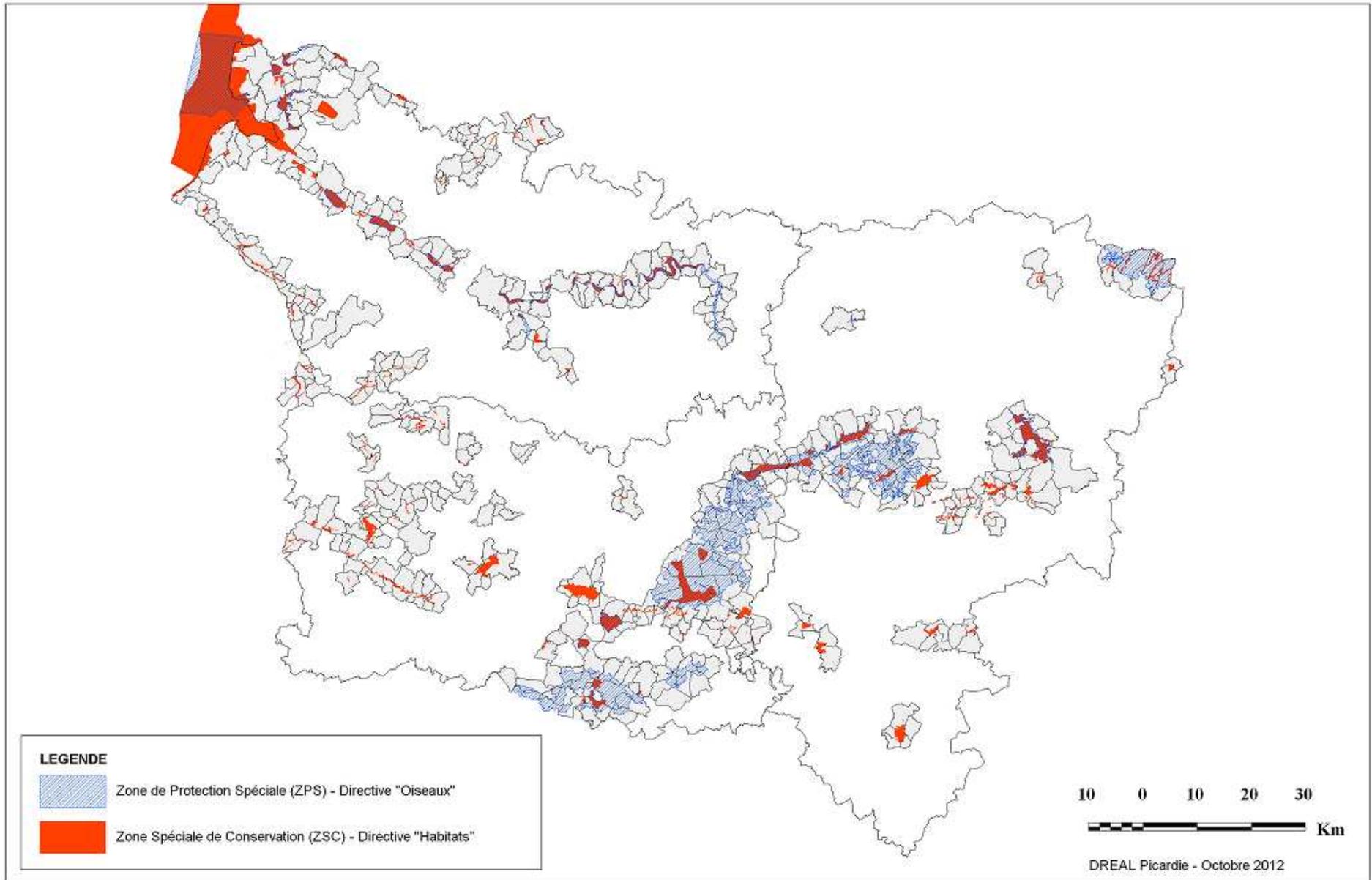
## ■ Evaluation environnementale systématique :

- Directive territoriale d'aménagement, SDRIF, SD des DOM, SCoT
- PLU intercommunaux comprenant dispositions d'un SCoT
- PLU intercommunaux tenant lieu de plan de déplacements urbains
- PLU et cartes communales dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000

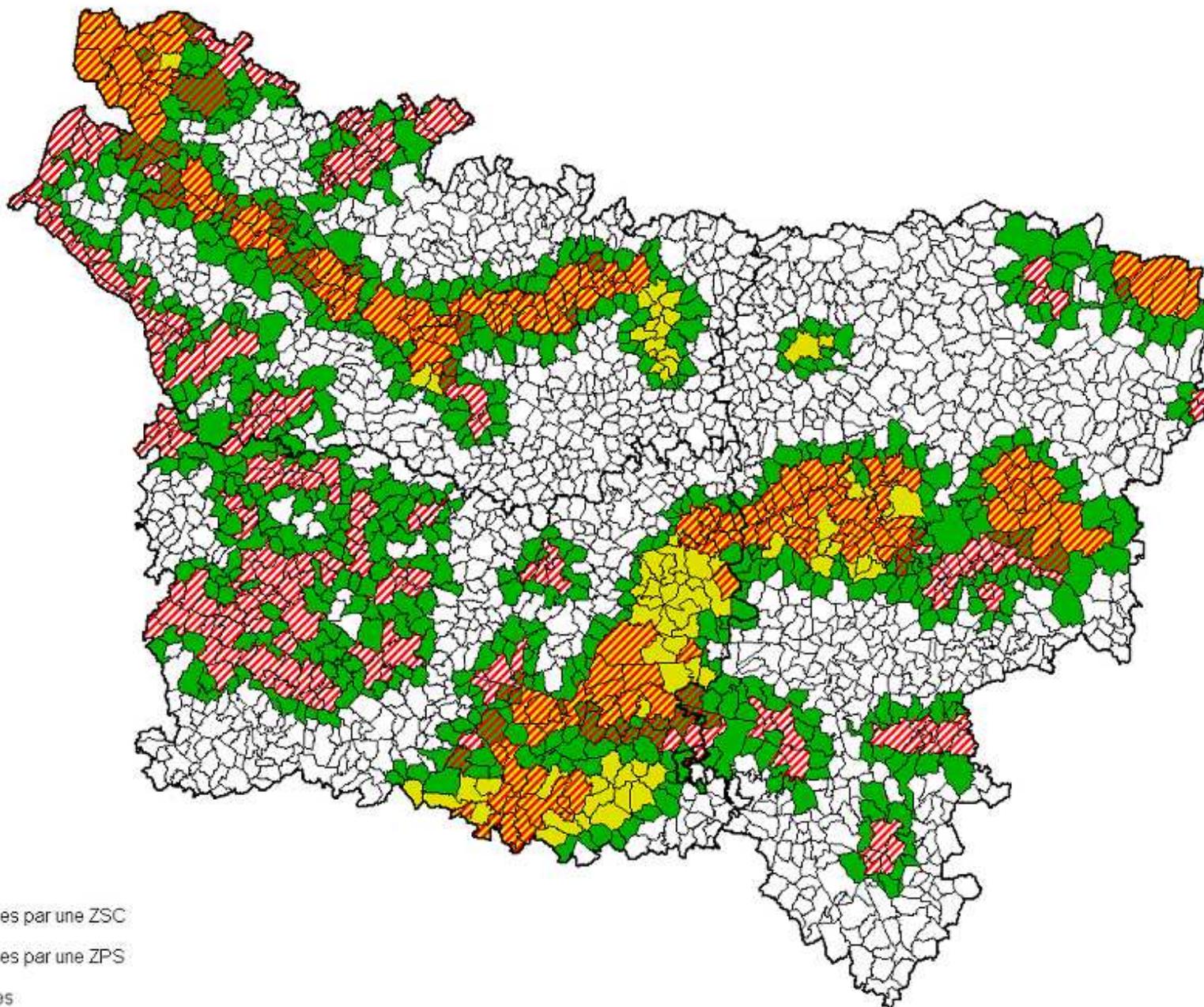
## ■ Examen au cas par cas :

- PLU susceptibles d'avoir des incidences notables sur Natura 2000
- Cartes communales de communes limitrophes, comprenant tout ou partie d'un site N2000, susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

# Communes avec un site Natura 2000

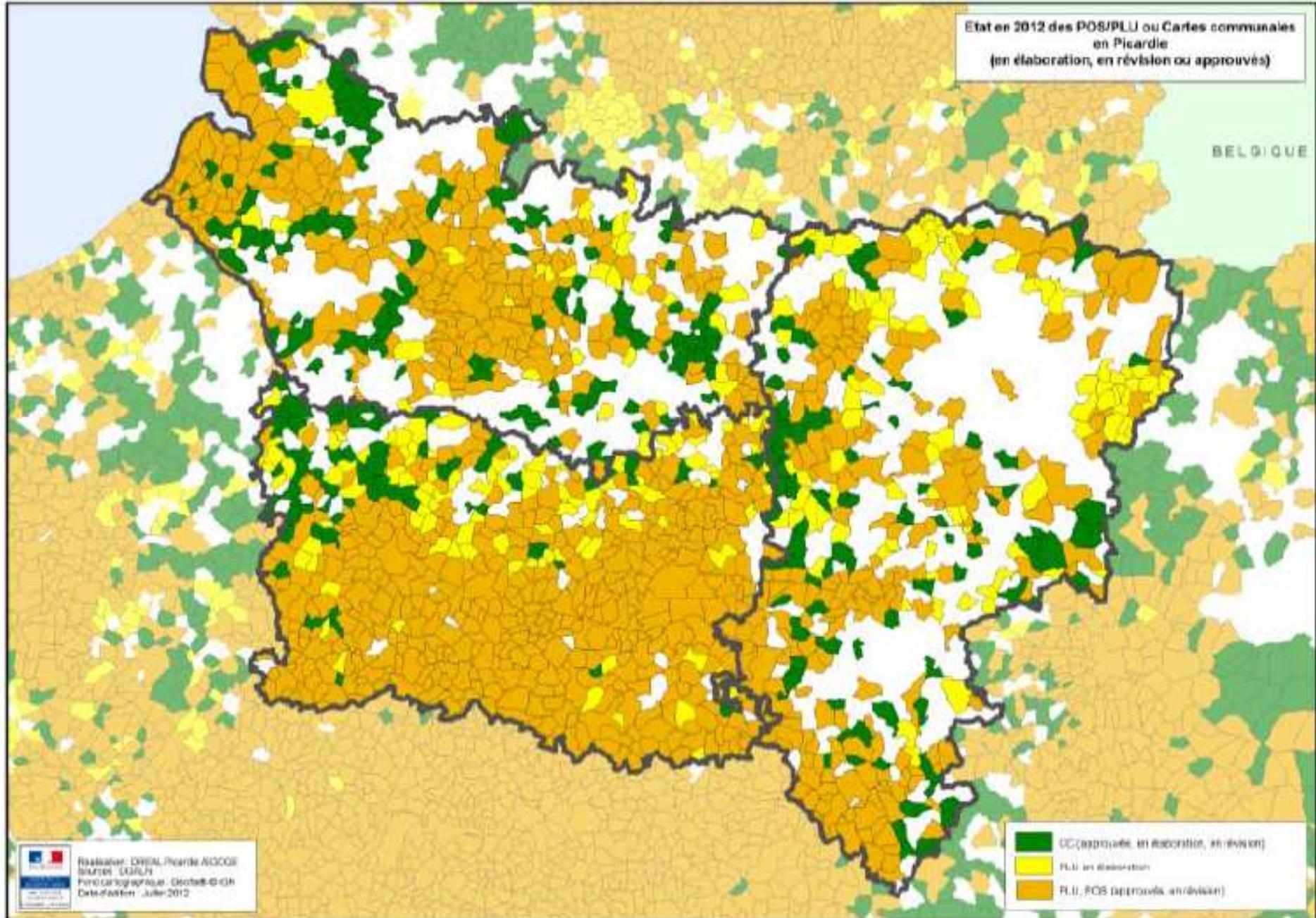


# Communes avec un site Natura 2000 et limitrophes



-  Communes concernées par une ZSC
-  Communes concernées par une ZPS
-  Communes limitrophes

# Couverture en documents d'urbanisme en Picardie



# Merci de votre attention



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT